

AR Prefecture

006-210600110-20250729-DM2025_37-DE
Reçu le 29/07/2025



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2025/ 37

DATE D'AFFICHAGE : 29 JUL. 2025

OBJET : FOOTBALL SAISON 2025/2026 – ABONNEMENTS AUX CLUBS DE L'OGC NICE ET L'AS MONACO FC

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il a été convenu de s'abonner, pour la saison 2025/2026, aux clubs de football de l'OGC Nice et de l'AS Monaco FC.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature d'un contrat d'abonnement de places de football, saison 2025/2026, respectivement avec le club de l'OGC Nice, sis 19, boulevard Jean Luciano – CS 53020 – 06201 NICE Cédex 3, et avec le club de l'AS Monaco FC, sis Stade Louis II – 7, avenue des Castellans – 98000 MONACO.

Article 2 : La durée de chaque contrat, portant sur 2 places par match à domicile, est de un an.

Article 3 : Le montant forfaitaire annuel des prestations est respectivement de 4195,20 € TTC pour le club de l'OGC Nice et de 1318,00 € TTC pour le club de l'AS MONACO FC.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 29 JUL. 2025

Le Maire,
Roger ROUX

